

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	11
SECTION SENIORS	11
SECTION FEMININE	15
SECTION JEUNES	17
SECTION ANIMATION.....	19
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	31
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	37



Mise en page : Morgan Billaut & Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE**CATEGORIE U10/U11**

Lors des différentes visioconférences, il avait été demandé aux clubs de saisir dans la partie « Sportif » sur le FAL, les scores des rencontres U10/U11.

Lorsqu'un club est absent, vous devez saisir sur le match concerné de cette équipe 0-3, et ne pas supprimer la rencontre. Vous pouvez bien sûr effectuer un match amical avec une autre équipe du plateau en remplacement de celui forfait.

La commission football Animation.

CATEGORIE U6 A U9

Pour rappel, les participants doivent venir sur le plateau avec leur feuille de présence, et la transmettre à l'organisateur.

Ensuite, les feuilles de plateau et de présence doivent être déposées sur le FAL par **l'organisateur du plateau** au plus tard le lundi midi pour traitement par la commission le mardi.

Il est rappelé également, que les clubs qui ne peuvent pas organiser un plateau doivent en faire part au District par mail, le plus tôt possible, afin de trouver un autre organisateur ou une autre solution afin de faire jouer les petits.

Pour les clubs qui auraient des difficultés pour organiser leur plateau, vous pouvez faire une demande d'aide auprès du District sur animation@herault.fff.fr, via la boîte mail officielle de votre club.

La section football Animation

1ER TOUR DE DETECTION U13 G. (2011) DEPARTEMENTALE 2

Le District de l'Hérault de Football organise le 1er tour de détection U13 G. (2011) Départementale 2 le :
Mercredi 22 novembre 2023

De 14h00 à 16h30

Rdv sur site à 13h30

Lieux :

PALAVAS (Stade Louis BAUMES – terrain synthétique)

Et

AGDE (Stade RIVALTA – terrain synthétique)

Ce 1^{ER} tour de détection U13 G. (2011) ne concerne que les joueurs U13 qui évoluent en Départementale 2.

Attention, aucune inscription individuelle n'est possible, toute inscription doit passer obligatoirement par le mail officiel du club d'appartenance.

Vous trouverez en PJ, le coupon réponse officiel à remplir avant le lundi 20 novembre 2023 et à retourner par mail à l'adresse : ctdppf@herault.fff.fr

Programme détection U13 G. (2011)

- 2^{ème} tour : Mercredi 06 décembre 2023 : intégration des joueurs u13 évoluant en départementale 1.
- 3^{ème} tour : Mercredi 13 décembre 2023 : intégration des joueurs u13 évoluant dans la catégorie U14.
- Finale Départementale sur 2 après midi : Jeudi 04 et vendredi 05 janvier 2024.

Pour tout complément d'information, envoyez un mail à ctdppf@herault.fff.fr

[COUPON REPONSE DETECTION U13 - 2011](#)

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral

Tel : 06.07.82.20.38

Ctdppf@herault.fff.fr

APPEL A CANDIDATURE



En cette saison 2023 / 2024 la Commission des Délégués du District de l'Hérault de Football a parmi ses nouvelles recrues 2 féminines qui ont fait la démarche d'être présentes sur les terrains de football de L'Hérault et de représenter les instances lors des compétitions.

Une nouvelle possibilité s'ouvre pour le football féminin, anciennes joueuses, arbitres, dirigeantes, afin de rester en contact avec votre sport favori, pourquoi ne pas être déléguée et continuer de profiter pleinement de votre passion.

Mesdames vous serez les bienvenues au sein de notre District afin de compléter l'effectif des déléguées.

Sachez que plus vous commencez jeune, vous aurez la possibilité d'officier en Ligue et par la suite en Fédération.

Il en est également de même pour les joueurs, arbitres, ou dirigeants qui cessent leurs fonctions.

Le nombre de délégués ne permet pas de couvrir toutes les rencontres du Week end, il est encore à ce jour insuffisant.

Plus nous serons nombreux et nombreuses à assurer cette fonction, plus les dirigeants de clubs seront assistés dans leurs fonctions et les conseils donnés éviteront des déboires toujours préjudiciables aux clubs. De ce fait les commissions jugeantes dans leurs décisions auront beaucoup plus de facilités dans leurs travaux de réflexion et d'équité sportive, tout en s'appuyant sur les textes fédéraux des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission des Délégués

BILAN – ACTIONS TECHNIQUES NOVEMBRE 2023

Bilan – Actions techniques

PLAN DE PERFORMANCE FEDERAL – DETECTION SELECTION

CATEGORIE U16 :

1^{er} tour : MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

ENCADREMENT :

VIGAS Michael (CTD PPF)
Membres commission technique :
DJOUHARA Amar
BARBOTTI Anthony
ARCHIMBEAU Christophe
BARRE Pierre

08 Clubs représentés

Joueurs présents : 47

Mickaël Vigas et Yoann Vincent ont présenté au Comité de Direction les actions techniques réalisées depuis le début de la saison sportive 2023/2024.

[Vous trouverez sur ce lien.](#)

Arthur DIEN

Chargé de communication au District

REPORT FORMATION CFI U6 A U9 PIGNAN AU 23 ET 24/11

Pour information, le bloc 2 de la FORMATION CFI U6 à U9 programmée initialement le 13 et 14 novembre à PIGNAN sur le Stade synthétique Complexe Sportif Serge Corbière est reportée sur le même site au :

– Jeudi 23 novembre 2023 (de 18h30 à 21h30) – Vendredi 24 novembre 2023 (de 18h30 à 21h30)

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à me contacter à l'adresse mail : Ctdppf@herault.fff.fr

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental

Plan de Performance Fédéral et Formation

Tel : 06.07.82.20.38

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 15 novembre 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bruno Lefevre**

Le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

BAILLARGUES ST BRES 1/ST CLEMENT MONT 2

Du 26 novembre 2023

Est avancée au 22 novembre 2023

(Accord des clubs – *match R3*)

CHALLENGE MAURICE MARTIN

BALARUC STADE 2/CAZOULS MAR MAU 2

Du 26 novembre 2023

Est avancée au 25 novembre 2023

(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule D

VILL.BEZIERS FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 2

Du 22 octobre 2023

Est donnée à jouer au 17 décembre 2023

(Décision de la Commission Générale d'Appel – l'Officiel 34 N° 13)

VILL.BEZIERS FC 1/MIDI LIROU CAPESTANG 1

Du 12 novembre 2023

Est reportée à une date ultérieure

(Décision de la Commission Générale d'Appel – l'Officiel 34 N° 13)

BRASSAGE D4 ET D5

⚽ Poule C

MIREVAL AS 2/SC LODEVE 2

Du 3 décembre 2023

Est avancée au 2 décembre 2023

(Accord des clubs)

⚽ Poule E

CAZOULS MAR MAU 2/SUD HERAULT FO 3

Du 5 novembre 2023

Est donnée à rejouer au 10 décembre 2023

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 13)

VÉTÉRANS

⚽ Poule B

FC VALLEE DU JAUR 1/SUD HERAULT FO 34

Du 10 novembre 2023

Est reportée au 24 novembre 2023

(Terrain impraticable)

FORFAITS**VALERGUES AS 2 (527810)**

26610683 – Brassage D4 Et D5 (A) du 12 novembre 2023

Contre RC MTP CEVENNES 1

Courriel du 9 novembre 2023

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

OL MARAUSSAN BITER 2 (590268)

26632680 – Brassage D4 Et D5 (E) du 11 novembre 2023

À SAUVIAN FC 1

Courriel du 10 novembre 2023

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MEZE STADE FC 3 (581335)

26648396 – Brassage D4 Et D5 (C) du 12 novembre 2023
À JUVIGNAC AS 2

Courriel du 12 novembre 2023 adressé à la permanence du District
Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST THIBERY SC 3 (500349)

26632681 – Brassage D4 Et D5 (E) du 12 novembre 2023
À U. S. BEZIERS 3

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe U. S. BEZIERS 3 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST THIBERY SC 3 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U. S. BEZIERS 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

ST THIBERY SC 3 (500349)

Brassage D4 Et D5 (E)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

24/09/2023 à THEZAN ST GENIES OF 1

08/10/2023 contre SAUVIAN FC 1

12/11/2023 à U. S. BEZIERS 3

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

LA PEYRADE OL 33 (503338)

27162376 – Vétérans (E) du 10 novembre 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

LA PEYRADE OL 33 (503338)

27162376 – Vétérans (E) du 10 novembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

ENT.PUIMISSON-LIEUR 31

27160356 – Vétérans (B) du 10 novembre 2023

SC SETE 31

27162377 – Vétérans (E) du 10 novembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 29 novembre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 22 novembre 2023

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 14 novembre 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Jean Brzozowki - Mickael Herry - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absents excusés : **Mmes Laetitia Duchemin - Vanessa Mizzi - MM. Fabrice Garlaschi - Mickael Guillaumot - Gabriel Jost - Jacques Olivier**

Le procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

INFORMATION

Pour rappel, les brassages des U13F à 8, débutent ce samedi 18 novembre 2023. Les documents sont disponibles sur le FAL.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES U15

⚽ Poule B

JUVIGNAC AS 1/FC LAVERUNE 1

Du 25 novembre 2023

Est reportée au 6 décembre 2023

(Coupe Occitanie U15F)

FORFAITS

US MAUGUIO CARNON 1 (503393)

Plateau U11F à 5 du 11/11/2023

Amende : 28€

ARS JUVIGNAC 1 (528507)

Plateau U13F à 5 du 11/11/2023

Amende : 28€

LUNEL GC 1 (500152)

27387074 - U18F du 11/11/2023

Contre Aimargues ST O 1

Courriel du 10 novembre 2023

Amende : 14€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FC LAVERUNE 1 (541831)

27255924 - U15F (B) du 11/11/2023

Contre FC PAS DU LOUP 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FC PAS DU LOUP 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC LAVERUNE 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC PAS DU LOUP 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels (un arbitre et un délégué) seront mis au débit du club FC LAVERUNE.

FORFAIT GÉNÉRAL

AS LATTES 1 (520344)

Féminine U15

Mail le 9 novembre 2023

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

M. ARCEAUX 1 (528675)

27255923 - U15F (B) du 11/11/2023

Amende : 5 € (banc)**US LUNEL 1 (547609)**

Plateau U11F à 5 du 11/11/2023

Amende : 5 € (joueur)

US LUNEL 1 (547609)

Plateau U13F à 5 du 11/11/2023

Amende : 5 € (joueur)

Prochaine réunion le mardi 21 novembre 2023

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jean Brzozowski

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 14 novembre 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

FORFAITS

JUVIGNAC AS 1 (528507)

26875930 – U17 Ambition (A) du 11 novembre 2023

À ASPTT MONTPELLIER 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ASPTT MONTPELLIER 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JUVIGNAC AS 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ASPTT MONTPELLIER 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club AR.S. JUVIGNAC (528507).

O. VEDASIEN 1 (564614)

26966605 – U17 Avenir (C) du 12 novembre 2023
À COURNONTERRAL 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe COURNONTERRAL 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe O. VEDASIEN 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe COURNONTERRAL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club OLYMPIQUE VEDASIEN (564614).

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

LA PEYRADE OL 1 (503338)

26954740 – U17 Ambition (C) du 11 novembre 2023
Amende : 5 € (banc)

MAURIN FC 1 (532946)

26972119 – U15 Avenir (D) du 11 novembre 2023
Amende : 5 € (banc)

M. PAILLADE MERCURE 1 (547089)

26972119 – U15 Avenir (D) du 11 novembre 2023
Amende : 5 € (banc)

ST JEAN VEDAS 2 (514400)

26972115 – U15 Avenir (D) du 11 novembre 2023
Amende : 5 € (banc)

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,
Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ST GELY FESC 2 (521457)

26966606 – U17 Avenir (C) du 12 novembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**FRONTIGNAN AS 3**

26953191 – U15 Ambition (C) du 12 novembre 2023

F.C. LAVERUNE 2

26972118 – U15 Avenir (D) du 11 novembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 28 novembre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 14 novembre 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION**Réunion du mardi 14 novembre 2023**

Président : **M. - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia – Ludovic Margouet - José Plaza**

Absents : **MM Mohamed Belmaaziz - Alain Huc - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - Gilbert Malzieu – Dominique Marcos - Pierre Pesce – Jean Loup Prin - Guy Rey**

Le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U6

INFORMATION

À la suite de l'invitation faite aux clubs à fournir leur désidérata pour organiser les plateaux U6/7 et U8/9, à ce jour seulement la moitié des clubs a proposé une date et souvent la même sur un secteur.

Devant le nombre d'équipes engagées il est très compliqué d'établir des plateaux cohérents. Le logiciel FAL nous impose de créer un organisateur pour pouvoir positionner les équipes.

De ce fait certains clubs se voient attribuer plusieurs journées et parfois consécutivement. Il appartient aux clubs concernés de prévenir rapidement par la voie officielle l'impossibilité d'organiser le plateau mais aussi de nous proposer d'autres dates afin de finaliser les journées à venir.

Pour rappel chaque club qui engage une ou plusieurs équipes dans ces catégories doit organiser au moins un plateau par phase en catégorie U6/U7 et U8/U9.

En cas de non-organisation d'un plateau tout club qui aurait la possibilité de participer à un plateau dans son secteur ou secteur voisin doit en demander l'autorisation auprès du District.

Les feuilles de plateau et de présence doivent être déposées sur le FAL par l'organisateur du plateau au plus tard le lundi midi pour traitement par la commission le mardi. Aucune feuille par mail ou par courrier ne sera traitée, sauf en cas de code erreur sur le FAL.

Afin de faciliter le traitement à la suite du manque récurrent d'organisateur de plateau il a été décidé d'affecter un référent par secteur dont le nom et les coordonnées apparaîtront sur le FAL.

DESENGAGEMENT

OJ BEZIERS (549091)

U6 secteur Biterrois

Mail du 6/11/2023

Amende : 80€

SPORT TALENT 34 (581494)

U6 secteur Montpellier

Mail du 9/11/2023

Amende : 80€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ASC PAILLADE MERCURE

Plateau U6 secteur Montpellier B du 11/11/2023

Plateau U7 secteur Montpellier B du 11/11/2023

FC DOMITIA

Plateau U6 secteur Bassin de Thau du 11/11/2023

Plateau U7 secteur Bassin de Thau du 11/11/2023

US ST MARTIN LONDRES

Plateau U7 secteur Montpellier C du 11/11/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 21 novembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

INFORMATION

À la suite de l'invitation faite aux clubs à fournir leur désidérata pour organiser les plateaux U6/7 et U8/9, à ce jour seulement la moitié des clubs a proposé une date et souvent la même sur un secteur.

Devant le nombre d'équipes engagées il est très compliqué d'établir des plateaux cohérents. Le logiciel FAL nous impose de créer un organisateur pour pouvoir positionner les équipes.

De ce fait certains clubs se voient attribuer plusieurs journées et parfois consécutivement. Il appartient aux clubs concernés de prévenir rapidement par la voie officielle l'impossibilité d'organiser le plateau mais aussi de nous proposer d'autres dates afin de finaliser les journées à venir.

Pour rappel chaque club qui engage une ou plusieurs équipes dans ces catégories doit organiser au moins un plateau par phase en catégorie U6/U7 et U8/U9.

En cas de non-organisation d'un plateau tout club qui aurait la possibilité de participer à un plateau dans son secteur ou secteur voisin doit en demander l'autorisation auprès du District.

Les feuilles de plateau et de présence doivent être déposées sur le FAL par l'organisateur du plateau au plus tard le lundi midi pour traitement par la commission le mardi. Aucune feuille par mail ou par courrier ne sera traitée, sauf en cas de code erreur sur le FAL.

Afin de faciliter le traitement à la suite du manque récurrent d'organisateur de plateau il a été décidé d'affecter un référent par secteur dont le nom et les coordonnées apparaîtront sur le FAL.

FORFAITS

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023

Secteur Biterrois B

Plateau 4**AS MEDITERRANEE 34 (561208)****Amende : 10 € (2 équipes)**

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ENTS PEROLS

Plateau U8 secteur Montpellier B du 11/11/2023

Plateau U9 secteur Montpellier B du 11/11/2023

US GRABELS

Plateau U8 secteur Montpellier C du 11/11/2023

Plateau U9 secteur Montpellier C du 11/11/2023

AS CANET

Plateau U8 secteur Clermontais du 11/11/2023

Plateau U9 secteur Clermontais du 11/11/2023

O ST ANDRE

Plateau U8 secteur Clermontais du 11/11/2023

Plateau U9 secteur Clermontais du 11/11/2023

MEZE STADE FC

Plateau U8 secteur Bassin de Thau du 11/11/2023

Plateau U9 secteur Bassin de Thau du 11/11/2023

FC VILLENEUVE LES BEZIERS

Plateau U9 secteur Biterrois Piscénois B du 11/11/2023

CASTELNAU CRES

Plateau U8 Confirmés du 11/11/2023

Plateau U9 Confirmés du 11/11/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 21 novembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10

INFORMATION

Sur de nombreuses feuilles de plateau la commission constate le manque d'arbitre pour les matchs de ces catégories. Le règlement stipule que chaque rencontre doit être dirigée par un arbitre dont le nom et la licence ainsi que l'appartenance du club doivent être inscrits dans la case « arbitre ».

Il est également rappelé, que les clubs doivent saisir les scores sur le FAL dès lors qu'ils y déposent la feuille de plateau et de présence.

FORFAITS

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023

NIVEAU 1

Poule A – plateau 3

FC DOMITIA (564538)

Amende : 14 € (forfait notifié le 8/11/2023)

NIVEAU 2

Poule E – plateau 1

ENT CORNEILHAN LIGN 2 (544157)

Amende : 14 € (forfait notifié le 8/11/2023)

Poule C – plateau 3

FC LESPIGNAN VENDRES (530106)

Amende : 14 € (forfait notifié le 10/11/2023)

Poule A – plateau 2

ASCM ST JUST (536083)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule F – plateau 1

ARCEAUX MTP (528675)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

AURORE ST GILLOISE (521457)

U10 niveau 1 (B)

Mail du 7/11/2023

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 14 OCTOBRE 2023

NIVEAU 1

Poule B

AS LATTES 1 (520344)

Amende : 15€ (2 joueurs + dirigeant)

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023

NIVEAU 1

Poule B

FC MAURIN (532946)

Amende : 5€ (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule B – plateau 3

JACOU CLAPIERS FA (582757)

Amende : 5€ (dirigeant)

Poule B – plateau 3

ASPTT MONTPELLIER (503349)

Amende : 5€ (dirigeant)

Poule B – plateau 3
FC LAVERUNE (541831)
Amende : 5€ (dirigeant)

Poule B – plateau 2
RC VEDASIEN (514400)
Amende : 5€ (dirigeant)

Poule C – plateau 1
FC SAUVIAN (580725)
Amende : 5€ (dirigeant)

Poule C – plateau 1
OF THEZAN (552764)
Amende : 5€ (dirigeant)

Poule G – plateau 1
AV CASTRIES (503367)
Amende : 5€ (dirigeant)

Poule H – plateau 1
ES PAULHAN (548025)
Amende : 10€ (dirigeant + arbitre)

Poule H – plateau 3
EIF LODEVOIS (553721)
Amende : 10€ (dirigeant + arbitre)

Poule B – plateau 3
US MAUGUIO CARNON (503393)
Amende : 10€ (dirigeant + arbitre)

Poule C – plateau 1
ST MONTBLANC (544172)
Amende : 10€ (dirigeant + arbitre)

Poule C – plateau 1
PHOENIX FS (560819)
Amende : 5€ (dirigeant)

Poule E – plateau 2
SC SETE (564600)
Amende : 5€ (dirigeant)

Poule H – plateau 1
SO ANIANE (552086)
Amende : 10€ (dirigeant + arbitre)

Poule H – plateau 3
SC LODEVE (582251)
Amende : 10€ (dirigeant + arbitre)

Poule H – plateau 3
AS GIGNAC (503188)
Amende : 10€ (dirigeant + arbitre)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

RCO AGDE
Plateau U10 niveau 1 (C) du 11/11/2023

US VILLENEUVE MAG
Plateau U10 niveau 2 (F) du 11/11/2023

MTP ACADEMY
Plateau U10 niveau 2 (B) du 11/11/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 21 novembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U11

INFORMATION

Sur de nombreuses feuilles de plateau la commission constate le manque d'arbitre pour les matchs de ces catégories. Le règlement stipule que chaque rencontre doit être dirigée par un arbitre dont le nom et la licence ainsi que l'appartenance du club doivent être inscrits dans la case « arbitre ».

Il est également rappelé, que les clubs doivent saisir les scores sur le FAL dès lors qu'ils y déposent la feuille de plateau et de présence.

FORFAITS

PLATEAUX DU 14 OCTOBRE 2023

NIVEAU 1

Poule B – plateau 1

FC PETIT BARD 1 (540542)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023

NIVEAU 2

Poule B – plateau 1

ASCM ST JUST 1 (536083)

Amende : 14 € (forfait notifié le 3/11/2023)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023

NIVEAU 1

Poule A – plateau 1

MHSC (500099)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule A – plateau 1

ARCEAUX MTP (528675)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule A – plateau 1

CASTELNAU CRES (545501)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule A – plateau 2

MTP ACADEMY (582680)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule A – plateau 2

M. LUNARET (503234)

Poule A – plateau 2

ARS JUVIGNAC (528507)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule A – plateau 2
AS PIGNAN (514074)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule B – plateau 2
MTP ATHLETIC (582431)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule B – plateau 2
US MAUGUIO (503393)
Amende : 5 € (arbitre)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule B – plateau 2
GC LUNEL (500152)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule B – plateau 2
AS GIGNAC (503188)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule B – plateau 3
AS ST MARTIN MTP (523509)
Amende : 10 € (joueur + dirigeant)

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023

NIVEAU 2

Poule C – plateau 2
FC LESPIGNAN (530106)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule C – plateau 2
ENSERUNE FC (564554)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule D – plateau 1
AS BEZIERS (553074)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule D – plateau 1
MMONTBLANC (544172)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule D – plateau 3
US BEZIERS (551335)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule E – plateau 3
OL LAPEYRADE (503338)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule E – plateau 3
PCAC SETE (515703)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule F – plateau 1
AS GIGNAC (503188)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C – plateau 2
AS BEZIERS (553074)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule C – plateau 2
FC THONGUE (582745)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule D – plateau 1
CŒUR HERAULT (551642)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule D – plateau 1
ENT CORNEILHAN (544157)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule D – plateau 3
FC THONGUE (582745)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule E – plateau 3
FC DOMITIA (564538)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule E – plateau 3
FCO VIAS (590432)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule F – plateau 3
LA CLERMONTAISE (503251)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule F- plateau 3
RSO COURNONTERRAL (503306)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 1
AS LATTES (520344)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 1
CASTELNAU CRES (545501)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 2
3MTKD (560817)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 2
RC VEDASIEN (514400)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 3
AS PAILLADE MERCURE (547089)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 3
FC PETIT BARD (540542)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H- plateau 1
AS FABREGUES (529368)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H- plateau 1
ARCEAUX MTP (528675)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule F- plateau 3
O. VEDASIEN (564614)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 1
AS CELLENEUVE (550843)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 1
AS CROIX D'ARGENT (560844)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 2
FC MAURIN (532946)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 2
US GRABELS
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 3
ARCEAUX MTP (528675)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G- plateau 3
ST LUNARET (503234)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H- plateau 1
AS MIREVAL (524047)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H- plateau 1
RC VEDASIEN (514400)
Amende : 5 € (arbitre)

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

AS BEZIERS (553074)
Plateau U11 N2 (D) du 11/11/2023
Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ASPTT LUNEL
Plateau U11 niveau 2 (B) du 11/11/2023

RC LEMASSON
Plateau U11 niveau 2 (H) du 11/11/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 21 novembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12

INFORMATION

Par suite d'une décision de la Commission de Discipline réunie le 9/11/2023, nous vous informons que les clubs de SC SETE et PCAC SETE descendront en U12 D3 à l'issue de la phase 2, conformément à l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles (Championnat à 8).

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 D1

🌀 Poule B

MF ACADEMY/MAUGUIO CARNON US 1

Du 11 novembre 2023

Est reportée au 2 décembre 2023

(Accord des 2 clubs)

FORFAIT GÉNÉRAL

AS MONTARNAUD 1 (528515)

U12 D2 (B)

Mail du 7/11/2023

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS ST MARTIN MTP 1 (523509)

27491466 - U12 D3 (J) du 11/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)

PI VENDARGUES (520449)

27491466 - U12 D3 (J) du 11/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)

RC VEDASIEN (514400)

27490727 - U12 D3 (D) du 11/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)

ST GELY FESC 2

27490742 - U12 D2 (A) du 11/11/2023

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 D3

⚽ Poule D

SC LODEVE 1/ENT CŒUR HERAULT 1

Du 11 novembre 2023

Est reportée au 2 décembre 2023

(Terrain non disponible – accord des clubs)

⚽ Poule E

AS PUIISSON 1/FC DOMITIA 2

Du 18 novembre 2023

Est reportée au 2 décembre 2023

(Arrêté municipal)

⚽ Poule F

PCAC SETE 1/FC MAURIN 1

Du 11 novembre 2023

Est reportée au 2 décembre 2023

(Accord des 2 clubs)

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MONTPELLIER ASPTT 1 (503349)

27489160 – U13 D2 (H) du 11/11/2023

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

MTP ST MARTIN 1 (523509)

27491466 – U12 D3 (J) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**PCAC SETE 2 (515703)**

27490727 – U12 D3 (D) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**ST GEORGES RC 1 (545782)**

27489871 – U12 D2 (C) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (FMI non transmise)**FC THONGUE LIBRON (582745)**

27490593 – U13 D3 (B) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (défaut d'identifiant)

MTP ST MARTIN 1 (523509)

27488543 – U13 D2 (C) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

ST GEORGES RC 1 (545782)

27489871 – U12 D2 (C) du 11/11/2023

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

AS LATTES 1

54860.1 – U12 D1 (A) du 11/11/2023

AS BEZIERS 1

55249.1 – U12 D3 (C) du 11/11/2023

AS LATTES 2

55395.1 – U12 D3 (F) du 11/11/2023

JACOU CLAPIERS FA 4

55421.1 – U12 D3 (J) du 11/11/2023

FC DOMITIA 1

54905.1 – U13 D2 (A) du 11/11/2023

US MAUGUIO CARNON 2

54972.1 – U13 D2 (D) du 11/11/2023

AS FABREGUES 1

54685.1 – U13 D2 (H) du 11/11/2023

AS FABREGUES 3

54625.1 – U13 D3 (G) du 11/11/2023

BALARUC STADE 1

55347.1 – U12 D2 (A) du 11/11/2023

O LAPEYRADE 1

55279.1 – U12 D3 (D) du 11/11/2023

JACOU CLAPIERS FA 3

55436.1 – U12 D3 (I) du 11/11/2023

US MAUGUIO CARNON 1

54771.1 – U13 D1 (D) du 11/11/2023

AS JUVIGNAC 1

55176.1 – U13 D2 (B) du 11/11/2023

MONTPELLIER AS

55451.1 – U13 D2 (G) du 11/11/2023

BALARUC STADE 1

55077.1 – U13 D2 (H) du 11/11/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 21 novembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 21 novembre 2023.Le Président,
Gaëtan OdinLe Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**Réunion du lundi 13 novembre 2023**

Présidence : **M. Alain Crach**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Joseph Cardoville – Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 5 NOVEMBRE 2023**M. ARCEAUX 2 / ASPTT LUNEL 1**

26548398 – Départemental 3 (A) du 5 novembre 2023

Réserves d'avant-match de M. ARCEAUX 2 sur la participation et la qualification d'un joueur de ASPTT LUNEL 1 dont la licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur K a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur est titulaire d'une licence nouvelle enregistrée le 26/10/2023, qualification le 31/10/2023.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Ce joueur était donc qualifié pour la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de M. ARCEAUX 2 comme non fondées**
- **Porter au débit de ARCEAUX MONTPELLIER (528675) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MIDI LIROU CAPESTANG 1 / ST THIBERY SC 2

26573906 – Départemental 3 (D) du 5 novembre 2023

Dossier en suspens.

JOURNEE DU 12 NOVEMBRE 2023

SUSSARGUES FC 1 / COURNONTERRAL 1

26547358 – Départemental 2 (A) du 11 novembre 2023

Match arrêté à la quatre-vingt huitième (88') minute, l'équipe de COURNONTERRAL 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la quatre-vingt huitième (88') minute, l'équipe de COURNONTERRAL 1 était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à COURNONTERRAL 1, l'équipe étant réduite à moins de huit joueurs, sur le score de 7 à 0 acquis sur le terrain (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

- Infliger une amende de 50€ à RED STAR O. COURNONTERRAL (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MEZE STADE FC 2 / MONTAGNAC US 1

26606878 – Départemental 3 (C) du 12 novembre 2023

Réserves d'avant-match de MEZE STADE FC 2 sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs de MONTAGNAC US 1 titulaires d'une licence « mutation », en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

MM. Gilles Phocas et Yves Kervennal n'ont pas participé ni à la délibération ni à la décision.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la LFO, permet de constater que le joueur K, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors-période », a participé à la rencontre citée en objet.

Il ressort de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage que :

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. »

Il ressort du Procès-Verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 22 juin 2023 (J043 du 30/06/2023) que U.S. MONTAGNACOISE est en troisième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage et ne peut inscrire de licencié dont la licence est frappée d'un cachet « mutation » sur une FMI de son équipe hiérarchiquement la plus élevée.

MONTAGNAC US 1 étant l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, M. K ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en objet.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Match perdu par pénalité à MONTAGNAC US 1.**
- **Porter au débit de U.S. MONTAGNACOISE (500294) le droit de confirmation de 30 € (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**
- **Infliger une amende de 50€ à U.S. MONTAGNACOISE (503230) pour infraction aux règles de participation et qualification (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I) & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

S. POINTE COURTE 2 / GIGNAC AS 2

26648397 – Brassage D4 et D5 (C) du 12 novembre 2023

Réserves d'avant-match de GIGNAC AS 2 sur la participation et la qualification de joueurs de S. POINTE COURTE 2 dont les licences sont enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. Il ressort des fichiers de la LFO que les joueurs :

- S, licence n°, titulaire d'une licence enregistrée le 07/11/2023, qualification le 12/11/2023 ;
- M, licence n°, titulaire d'une licence enregistrée le 24/10/2023, qualification le 29/10/2023 ;
- D, licence n°, titulaire d'une licence enregistrée le 07/11/2023, qualification le 12/11/2023 ;
- B, licence n°, titulaire d'une licence enregistrée le 17/10/2023, qualification le 22/10/2023 ;

ont participé à la rencontre en rubrique.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Ces joueurs étaient donc qualifiés pour la rencontre en rubrique à laquelle ils pouvaient prendre part.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de GIGNAC AS 2 comme non fondées**
- **Porter au débit du AV.S. GIGNACOIS (503188) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / MARSEILLAN CS 1

26947034 – U17 Avenir (B) du 11 novembre 2023

Réserves d'avant-match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la participation et la qualification d'un joueur de MARSEILLAN CS 1 dont la licence est enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur M (2^{ème} prénom A) a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur est titulaire d'une licence, n° 9604719881, enregistrée le 30/10/2023, qualification le 04/11/2023.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Ce joueur était donc qualifié pour la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de THONGUE ET LIBRON FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FLORENSAC PINET 1 / ENT. MONTBLANC/BESSAN 1

26953293 – U15 Ambition (B) du 11 novembre 2023

Evocation de FLORENSAC PINET 1 au motif que l'arbitre assistant 1 du club de ST MONTBLANAIS est suspendu le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur G, licence n°, joueur de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1 a écopé d'une suspension ferme d'un match à compter du 06.11.2023.

L'article 187-2 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF dispose :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Il ressort de la FMI de la rencontre citée en objet que G n'a pas été inscrit sur la feuille de match en tant que joueur.

L'article 13 c) alinéa 4 du Règlement des Compétitions officielles du District de l'Hérault dispose que « Pour les matchs de jeunes, en l'absence de DCA, l'arbitre bénévole ou assistant bénévole doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue, valable pour la saison en cours, et devra être âgé de :

- 16 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre central
- 15 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre assistant

sauf dispositions contraires prévues aux circulaires ou règlements particuliers de chaque catégorie. L'arbitre mineur doit justifier de l'accord écrit de son représentant légal. »

Le licencié G, âgé de 14 ans, ne pouvait donc pas officier en tant qu'arbitre assistant pour la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Rejeter l'évocation de FLORENSAC PINET 1 comme non fondée.**
- **Porter au débit de U.S.O. FLORENSAC PINET (546234) le droit d'évocation de 55 € (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**
- **Infliger une amende de 50€ à ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour infraction aux règles de participation pour avoir inscrit un licencié de moins de 15 ans en tant qu'arbitre assistant (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I) & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURNONTERRAL 21 / M. ARCEAUX 21

26981496 – U14 Territoire (B) du 11 novembre 2023

Dossier en suspens.

Prochaine réunion le 20 novembre 2023.

Le Président,
Alain Crach

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 9 novembre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Francis Pasquito – Gérard Baro**

Absent : **MM. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 2 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**ENSERUNE FC 1 / ENT. MONTBANC-BESSAN 1**

26816319 – Coupe Occitanie U15 du 21 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 26 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match M. H, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, vient voir l'arbitre central et lui dit « bravo enculé, t'as failli nous niquer le match tocard va, on va te retrouver, t'as été payé combien ? »,

La Commission,

Demande à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, un rapport sur son comportement envers l'officiel après la rencontre avant le jeudi 2 novembre 2023 (avant le mercredi 1^{er} novembre à 23h59).

Par courriel en date du 1^{er} novembre 2023, M. H, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, affirme que l'arbitre central de la rencontre a commis bon nombre de fautes d'arbitrage lors de la seconde mi-temps et lors de la séance de tirs au but,

Après la victoire de son équipe, le dirigeant va voir l'arbitre pour signer la feuille de match,

Ce dernier lui dit qu'il rédigera un rapport concernant les propos tenus par les supporters,

Le dirigeant lui dit qu'il comprend sa position,

M. H est dans l'incompréhension la plus totale de découvrir un rapport relevant des propos insultants et irrespectueux tenus par sa personne,

Cela est à l'encontre des valeurs qu'il souhaite transmettre à ses enfants ainsi qu'aux jeunes licenciés,

Le dirigeant informe qu'il porte plainte pour diffamation,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant ne pas avoir tenu de propos menaçants à l'encontre de l'officiel, M. H n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par ledit officiel,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par les article 8 et 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« Bravo enculé t'as failli nous niquer le match tocard, on va te retrouver ») sont susceptibles « d'inspirer de la peur ou de la crainte » et atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Fédération Française de Football de 9 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le District de l'Hérault de Football de 11 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 85 € (motif de l'exclusion) + 150 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, onze (11) mois de suspension ferme à dater du lundi 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 235 € au club de ST. MONTBLANAIS F. responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LESPIGNAN VENDRES FC 1 / ST JEAN VEDAS 2

26611701 – Départemental 1 du 1^{er} novembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, alors qu'un joueur du club visiteur vient de subir une faute nécessitant des soins, M. S, Président de R.C. VEDASIEN, force l'entrée et veut pénétrer sur le terrain,

Malgré les interventions du Responsable Sécurité, M. T, et du Délégué de la rencontre, le Président refuse de rester à l'extérieur,

Le délégué tente de raisonner M. S et lui précise qu'il n'est pas inscrit sur la FMI et qu'un soigneur est en train de s'occuper du joueur.

M. S répond au délégué qu'il va entrer sur le terrain et que personne n'a rien à lui dire,

Lorsque le Délégué lui répond que ce n'est pas possible, le président s'énerve et dit « ne me parle pas, pousse-toi de là, je m'en fous de ce que tu vas faire, fait un rapport, moi je suis le président ! »,

Le Président finit par entrer sur le terrain,

Le délégué informe les dirigeants et le Président qu'un rapport sera établi,

Demande à M. S, licence n°, Président de R.C. VEDASIEN, un rapport sur son comportement lors de la rencontre citée en objet avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59),

Demande au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, et notamment à M. T, licence n°, Responsable sécurité de la rencontre, un rapport sur les conditions de sécurité adoptées au cours du match rendant possible l'intrusion sur le terrain d'un individu non inscrit sur la FMI avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59).

LESPIGNAN VENDRES FC 1 / LA PEYRADE OL 1

26611712 – Départemental 1 du 5 novembre 2023

Récidive d'avertissement

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que dans le temps additionnel de la première mi-temps (45+3), M. V, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 33^{ème} minute de jeu, pénètre sur le terrain sans autorisation et commet une faute après avoir été soigné le long de la ligne de touche, L'arbitre central adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

Lorsque l'arbitre central présente le carton rouge au joueur, celui-ci enlève son maillot et le jette sur l'officiel,

Dans le temps additionnel de la seconde période (90+2), M. P, joueur de LA PEYRADE OL 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 88^{ème} minute de jeu, s'écroule volontairement et prend le ballon dans les mains,

Une faute est sifflée en faveur de LESPIGNAN VENDRES FC 1,

M. C, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, souhaite prendre le ballon que bloque son adversaire suscité,

M. C arrive à s'emparer du ballon et le jette volontairement de façon violente au visage de M. P,

Une dispute éclate entre les joueurs,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion à M. P et un carton rouge à M. C

MM. V, P et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. V :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a commis un geste grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (jeter son maillot sur l'officiel) traduit un geste *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant que le joueur commet ce geste alors qu'il vient d'être expulsé, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait de commettre ce geste alors qu'il vient d'être expulsé,

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. P a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant que, par son comportement (retenir le ballon dans ses mains alors qu'une faute est sifflée en faveur de l'équipe adverse), M. P est l'élément déclencheur des tensions nées en fin de rencontre, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante que le joueur est l'élément déclencheur des incidents de fin de match,

Infliger :

- à M. P, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (jeter violemment le ballon au visage de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant que cet acte vient en réponse au comportement antisportif de son adversaire (ne pas vouloir lâcher le ballon alors qu'une faute est sifflée en faveur de son adversaire), il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
 - des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,
- Et retenant comme cause de circonstance atténuante le comportement antisportif de son adversaire,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / MAUGUIO CARNON US 2

26547353 – Départemental 2 (A) du 5 novembre 2023

Incivilités de joueurs à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de CURNONTERRAL 1, commet une faute passible d'un avertissement,
Alors qu'il est averti, le joueur mécontent commence à hausser le ton,
L'arbitre central demande au joueur de se calmer,
En se replaçant, ce dernier dit à l'officiel « trou du cul »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Après le coup de sifflet final, M. J, joueur de CURNONTERRAL 1, vient saluer les officiels puis dit à l'arbitre central qu'il est un « dictateur »,
L'arbitre central lui répond que ce propos est sanctionnable,
Le joueur lui dit à plusieurs reprises « tu as été nul, tu étais zéro »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,
Lorsque M. J, voyant le carton rouge, dit à l'officiel « fils de pute »,

L'officiel ne répond pas,
Puis le joueur s'approche et attrape l'officiel violemment par l'épaule,
Des personnes interviennent pour éloigner le joueur,
Ce dernier regarde l'arbitre central dans les yeux et lui dit « pas ici, à la sortie du vestiaire, je terminerai ma carrière à cause de toi »,
Puis le joueur continue à insulter l'officiel et le menacer en dehors du terrain,
Dans le tunnel, le joueur attend l'arbitre pendant que des licenciés de son club essaient de le raisonner,
Pendant ce temps, dans le tunnel, M. D, joueur de COURNONTERRAL 1, dit à l'arbitre assistant 2 « ne t'inquiète pas, avance, je ne vais pas te frapper, si je voulais le faire, je l'aurais fait sur le terrain »,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. D :

Demande à M. D, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 2 après la rencontre avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *Un joueur d'avoir :*
- *Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
- *(...)*

Par ces motifs,

La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. J, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, à dater du 6 novembre 2023, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir ;

CANET AS 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

26629858 – Départemental 2 (B) du 24 septembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre,
- M. A, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- M. V, licence n°, délégué principal de la rencontre,
- M. F, licence n°, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n°, délégué adjoint de la rencontre,
- M. Y, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Déclare que M. Arthur Dien a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre central de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, à la suite d'un corner de l'équipe recevante, le ballon est dévié par un joueur de ladite équipe avant d'être repris par un de ses coéquipiers et transformé en but,

Une partie de l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 se précipite vers l'arbitre assistant 1 pour réclamer un hors-jeu du buteur,

L'arbitre central arrive avant les joueurs et s'interpose entre ces derniers et l'arbitre assistant 1 afin d'éviter des contacts,

La situation se calme mais M. Y, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, se tourne vers l'arbitre assistant et lui dit « on va te foutre un bâton dans le cul »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Fâché, il tente de revenir vers l'arbitre assistant, il a sa tête sur le biceps de l'arbitre central et crache vers ce dernier,

L'arbitre assistant 1 affirme qu'une partie du crachat l'a atteint,

A la fin de la rencontre, le joueur, accompagné de son éducateur, vient s'excuser dans les vestiaires,

L'arbitre central dit aux licenciés que les injures et le crachat sont factuels et seront rapportés,

Le Président de CORNEILHAN LIGNAN dit « alors on se reverra à Montpellier en Commission de discipline »,

L'arbitre central affirme en audition qu'à aucun moment l'arbitre assistant 1 n'est entré sur le terrain,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, arbitre assistant 1 de la rencontre, que lors d'un coup franc excentré à l'entrée de la surface de réparation, l'équipe recevante marque un but à la suite d'une déviation d'un joueur pour son coéquipier situé au second poteau,

Parfaitement aligné sur l'avant-dernier défenseur, le but est sans contestation aucune valable,

Les joueurs de l'équipe visiteuse se ruent sur l'arbitre assistant afin d'avoir des explications,

L'arbitre assistant s'éloigne pour éviter une agression et entend M. Y proférer une insulte à son encontre,

N'ayant entendu que la fin de la phrase « dans le cul », l'arbitre assistant demande au joueur de répéter mais ce dernier refuse,

Le délégué, proche du joueur, informe l'arbitre assistant que le joueur a dit « je vais te mettre le bâton dans le cul »,

L'arbitre assistant interpelle l'arbitre central pour lui rapporter les propos et ce dernier expulse le joueur,

Alors que l'arbitre assistant 1 se replace, M. Y se rapproche et dit à l'officiel « de toute façon, je vais prendre un rapport, donc viens maintenant »,

L'arbitre central retient le joueur qui crache sur l'assistant et l'atteint sur la partie droite du visage, A aucun moment l'arbitre assistant 1 n'entre sur le terrain car, vivant pour la première fois autant de violence, il recule,

L'arbitre assistant 1 affirme lors de l'audition que les seules phrases qu'il a prononcées sont « vous pouvez répéter ? » (concernant les propos obscènes), et « je n'ai pas à vous répondre »,

L'officiel est choqué d'entendre les propos qu'on l'accuse d'avoir tenus,

Il affirme être bien éduqué, de bonne famille, et qu'il ne tient pas un tel langage,

Lors de son retour au vestiaire, M. F, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., lui dit « on se reverra à Montpellier »,

Bien que le joueur se soit excusé après la rencontre, l'arbitre assistant compte déposer plainte et saisir l'UNAF,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. V, délégué principal de la rencontre, qu'à la suite d'un but marqué par CANET AS 1, plusieurs joueurs adverses contestent auprès de l'arbitre assistant 1,

Alors que le délégué adjoint demande au staff de l'équipe visiteuse de rejoindre le banc, il entend M. Y dire à l'arbitre assistant 1 « mets-toi le bâton dans le cul »,

Le délégué affirme, car il avait les yeux braqués sur lui, qu'à aucun moment l'arbitre assistant 1 n'est entré sur le terrain,

En revanche, il affirme que le joueur n'arrêtait pas de dire « il m'a insulté »,

Le joueur vient s'excuser à la fin de la rencontre en expliquant qu'il a des soucis personnels,

Il ressort du rapport de M. X, délégué adjoint de la rencontre, qu'un attroupement des joueurs visiteurs se produit à proximité de l'arbitre assistant 1 à la suite d'un but marqué par l'équipe recevante,

Le délégué adjoint entend un propos injurieux s'échapper de cet attroupement qui provoque l'expulsion de M. Y,

Le délégué adjoint n'a pas constaté de crachat projeté durant cette rencontre,

Il ressort du rapport de M. Y, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, qu'à la suite d'un but de l'équipe recevante, l'arbitre assistant 1 ne signale pas le hors-jeu,

Les joueurs vont lui demander des explications,

M. Y est le premier à arriver à proximité de l'officiel qui lui dit « va niquer ta mère »,

Le joueur lui répond qu'avec ce que l'arbitre assistant venait de lui dire, il pouvait se mettre le drapeau où il pense,

L'arbitre central de la rencontre inflige un carton rouge au joueur alors qu'il ne faisait que répondre à l'insulte de l'arbitre assistant,

L'arbitre assistant rentre sur le terrain et tente un « tête à tête »,

Le joueur regrette de s'être énervé et va s'excuser auprès du corps arbitral, en présence des délégués, dès la fin de la rencontre,

Il ressort du rapport de M. Z, éducateur de CORNEILHAN LIGNAN 1, que la rencontre commence très mal car l'arbitre central dit avoir été opéré de la cataracte dans la semaine et qu'il doit donc arbitrer avec des lunettes de soleil,
La rencontre semble se diriger vers un match nul lorsque l'arbitre siffle un ultime coup franc en faveur de l'équipe recevante,
Cette dernière marque un troisième but entaché d'un hors-jeu flagrant,
Les joueurs de CORNEILHAN LIGNAN 1, pris d'un sentiment d'injustice, se dirigent vers l'arbitre assistant 1 sans aucune agressivité,
A peine arrivé près de l'arbitre assistant, M. Y, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, se fait insulter par l'officiel qui lui dit « va niquer ta mère »,
Le joueur sort de ses gonds et lui rétorque que s'il reparle de sa mère, il lui met le bâton où il pense,
L'arbitre assistant entre sur le terrain avec agressivité avant de se raviser lorsqu'il se rend compte de son erreur,
Le délégué peut attester de ces faits,
A aucun moment le joueur n'a craché sur l'arbitre assistant,
L'arbitre central sanctionne le joueur d'un carton rouge alors qu'il n'a rien vu ou entendu,
A la fin de la rencontre, l'éducateur accompagne le joueur pour qu'il s'excuse et attend également que l'arbitre assistant s'excuse,
Il n'en est rien, l'arbitre central continue d'incriminer le joueur,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., qu'il conteste les faits rapportés par l'arbitre central en ce que la situation litigieuse ne provient pas d'un corner mais d'un coup franc excentré,
Les joueurs de son équipe étaient déjà au contact de l'arbitre assistant 1 lorsque le central arrive,
M. Z, éducateur de CORNEILHAN LIGNAN 1, a bien entendu les propos obscènes tenus par l'arbitre assistant 1 et comme la mère du joueur a des problèmes, le joueur a « pété un câble »,
Le Président considère que l'arbitre central ayant été opéré de la cataracte et que ce dernier a demandé à ses assistants d'être encore plus concentrés que d'habitude, cela a ajouté une pression supplémentaire à ces derniers,
Lors de l'incident, il entend son joueur dire « il m'a insulté »,
Le Président affirme qu'il n'a pas vu de crachat,
A la fin de la rencontre, lorsque les officiels rentrent au vestiaire, le Président dit à tous les officiels « on se reverra à Montpellier » mais termine en disant « en Commission de Discipline » du fait des événements qui viennent de se produire,
Il ne s'agissait pas de propos menaçants,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les propos tenus par le Président ont été mal interprétés par l'arbitre assistant lorsqu'il rentrait au vestiaire,

Que dès lors les propos tenus ne sont pas caractérisables de propos susceptibles d'inspirer de la peur comme le dispose l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements Généraux relatifs au comportement intimidant,

Par ce motif,

La Commission dit,

Ne pas retenir de charges à l'encontre de M. F, licence n°, Président de CORNEILHAN LIGNAN FC 1,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en niant avoir craché sur l'officiel de la rencontre et n'avoir tenu des propos obscènes à son encontre qu'à la suite de provocations dudit officiel, M. Y et son club n'amènent aucun élément permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels de la rencontre,

Ces rapports étant confirmés lors d'auditions pendant lesquelles les officiels démentent tout comportement provocateur de l'arbitre assistant 1,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat:

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire en ce sens que ledit acte (cracher sur l'officiel) traduit une *« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 12 mois de suspension ferme par la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 18 mois de suspension ferme par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant qu'une partie du crachat atteint le visage de l'arbitre assistant 1, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 220 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. Y, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, vingt (20) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 25 septembre 2023 ;
- une amende de 350 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les frais de déplacement de l'officiel pour l'audition de ce jour, soit 36 €, sont à la charge de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157)

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / CŒUR HERAULT ES 1

26629873 – Départemental 2 (B) du 5 novembre 2023

Récidive d'avertissement

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 36^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 3^{ème} minute de jeu, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,

L'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

A la 43^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, laisse trainer son pied afin de percuter le gardien de but adverse,

L'arbitre central adresse un carton jaune au joueur qui conteste la décision et se voit adresser un second carton jaune synonyme d'expulsion,
A la 90^{ème} minute de jeu, M. C, éducateur de CŒUR HERAULT ES 1, entre sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre et reçoit un avertissement,
L'arbitre assistant 1 demande au dirigeant de sortir du terrain,
Le dirigeant devient agressif et dit à l'officiel « qu'est-ce que vous voulez ? » à plusieurs reprises,
L'arbitre central intervient et adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant qui regarde l'arbitre assistant et lui dit « la con de ta race »,

MM. D, B et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. D a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, le match automatique de suspension à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. B a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, le match automatique de suspension à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« la con de ta race ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n°, éducateur de CŒUR HERAULT ES 1, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du lundi 6 novembre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de ENT.S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAMALOU FC 1 / F.C. DOMITIA 1

26629874 – Départemental 2 (B) du 5 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu M. C, joueur de LAMALOU FC 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 62^{ème} minute, subit une faute d'un adversaire, M. C se lève et conteste de manière colérique le fait que l'officiel ne sanctionne pas le fautif d'un carton rouge, L'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur, Ce dernier quitte le terrain en disant à l'officiel « je m'en bats les couilles, fils de pute », A la fin de la rencontre le joueur vient présenter ses excuses à l'officiel,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant que le joueur tient ces propos après avoir été exclu, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
 - des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;
- Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait que les propos sont tenus après avoir été exclu,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SC LODEVE 1 / PAULHAN ES 2

26606873 – Départemental 3 (C) du 5 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 82^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de SC LODEVE 1, réclame une faute à la suite d'un duel,
L'arbitre central laisse jouer estimant qu'il n'y a aucune faute,
Le joueur dit à l'officiel « allez vous faire enculer »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« allez vous faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 24 septembre 2023 puis un second le 15 octobre 2023 dans un délai de trois mois, M. E, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de SC LODEVE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SC LODEVE 2 / JUVIGNAC AS 2

26648388 – Brassage D4/D5 (C) du 5 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de SC LODEVE 2, se dirige vers le but adverse et se fait tacler par M. O, joueur de JUVIGNAC AS 2,
L'arbitre central siffle un coup franc en faveur du club recevant,
C'est alors que M. A assène un coup de poing à M. O qui riposte en lui assénant également un coup de poing,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. A et O n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de SC LODEVE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de S.C. LODEVOIS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait que son acte vient en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- à M. O, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MEZE STADE FC 3 / CANET AS 2

26648374 – Brassage D4 et D5 (C) du 8 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. M, licence n°, Arbitre central de la rencontre,
- M. T, licence n°, joueur de MEZE STADE F.C. 3,

qui se tiendra le :

jeudi 16 novembre 2023 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

VIL. MAGUELONE 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1

26900983 – U19 (A) du 5 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 71^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de VIL. MAGUELONE 1, déjà averti à la 50^{ème} minute, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion,

A la 88^{ème} minute de jeu, M. N, joueur de VIL. MAGUELONE 1, commet une faute sur un adversaire,

Un attroupement se crée et M. N adresse un coup de poing au visage de M. M, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur auteur du coup de poing,

MM. S et N n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. S a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, le match automatique de suspension à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. N :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. N, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 novembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de son joueur,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ARSENAL CROIX ARGENT 1 / CASTRIES AV. 1

26909410 – U19 (B) du 29 octobre 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'un supporter de l'équipe recevante, M. W, interpelle à maintes reprises l'arbitre central de la rencontre lorsqu'une faute est sifflée en défaveur de son équipe, Ce supporter crie « oubliez l'arbitre, il ne vaut rien », « Castries a gagné parce que l'arbitre leur a donné des buts »,

La Commission dit,

Rappeler à l'ordre le club de ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. concernant le comportement de ses supporters envers l'officiel pendant une rencontre,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 1 / GIGNAC AS 1

26937283 - U17 Ambition (D) du 4 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. M, capitaine de GIGNAC AS 1, commet une faute aux abords de la surface de réparation,
Un joueur adverse se plaint de l'absence de sanction à l'encontre du capitaine,
Ce dernier dit à son adversaire « continue de sucer l'arbitre, sale suceur de bite » à voix haute,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au capitaine,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« continue de sucer l'arbitre, sale suceur de bite ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. M, licence n°, capitaine de GIGNAC AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / ASM34 2

26944163 – U17 Avenir (A) du 4 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 67^{ème} minute de jeu, alors au sol et blessé, M. D, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, dit à son adversaire « ferme ta gueule, tu sais pas jouer »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« ferme ta gueule, tu sais pas jouer ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif d'un (1) match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n° , dirigeant de NEZIGNAN ES 1, le match de suspension automatique à dater du 5 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / LAMALOU FC 1

26947026 – U17 Avenir (B) du 4 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, dit à un adversaire « va te faire enculer »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va te faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 novembre 2023 ;

- **une amende de 30 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S.C. SETE 2 / P.C.A.C. SETE 1

Plateau U12 – Groupe 1 – Poule 12 du 30 septembre 2023

Incivilité de dirigeants

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n°, éducateur de P.C.A.C. SETE 1,

Noté l'absence excusée à quinze minutes du début de l'audition de :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de S.C. SETE ;
- M. R, licence n°, éducateur de S.C. SETE 2 ;

Noté l'absence non excusée de M. P, licence n°, responsable du football animation au S.C. SETE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. B, arbitre de la rencontre et dirigeant de S.C. SETE que M. A, éducateur de P.C.A.C. SETE 1, ne fait que lui crier dessus pendant la rencontre sur laquelle il officie,

Il reste cinq minutes à jouer lorsqu'il voit M. A se diriger vers M. B, éducateur de S.C. SETE 2, avec l'attitude d'une personne énervée,

Les deux éducateurs ont une altercation au sujet de l'absence de port d'équipements réglementaires par les joueurs de P.C.A.C. SETE 1,

Les deux éducateurs se parlent de loin et l'arbitre vient se placer entre les deux afin qu'ils arrêtent de se chamailler,

L'éducateur de P.C.A.C. SETE administre à l'arbitre un coup de poing dans la mâchoire qui le fait saigner,

L'arbitre perd connaissance quelques secondes,

L'arbitre souhaite aller porter plainte mais son club, tout comme le club de POINTE COURTE A.C. SETE, l'en dissuade afin de régler l'affaire à l'amiable,
Le seul à avoir porté des coups de poing est l'éducateur de P.C.A.C. SETE 1,

Il ressort du rapport de M. A, éducateur de P.C.A.C. SETE 2, que lors d'une action litigieuse son gardien de but reste à terre,

L'éducateur le signale à l'arbitre,

M. B, éducateur de S.C. SETE 2, dit à l'éducateur adverse « qu'est-ce que tu racontes gros ? Ferme là ! En plus le gardien n'a pas de gants, je ne sais même pas s'il a une licence ! »

M. A lui demande de parler autrement et dit « t'es sérieux là, le petit est à terre et tu me dis ça, tu abuses ! »

M. B s'approche et dit « je vais te niquer, j'ai 23 ans et je suis de Marseille, je vais te mettre un coup à la carotide »,

Ce dernier n'a pas fini de terminer sa phrase qu'il administre à l'éducateur adverse un coup à la carotide gauche avec l'arête de sa main droite,

M. A repousse son agresseur,

L'arbitre surgit et lui met un coup de pied sur la hanche droite et des coups de poing,

Repoussé, l'arbitre réussit à lui arracher le t-shirt,

L'éducateur de S.C. SETE et l'arbitre central le tirent vers eux et lui donnent des coups,

Pour se protéger et dans un réflexe de défense, M. A donne un coup de poing,

Tout le monde est choqué,

M. A se rend aux urgences faire une radio puis dépose plainte au Commissariat de Sète,

L'éducateur ne comprend pas leur comportement d'autant plus que la rencontre était quasi terminée et que le S.C. SETE menait largement,

M. A dépose au dossier un certificat médical établi par le Service des Urgences de l'Hôpital Saint Clair de Sète sur lequel est mentionné une invalidité Totale de Travail (ITT) d'un (1) jour,

L'éducateur dépose également au dossier une copie du dépôt de plainte à l'encontre de deux personnes pour violence volontaire aggravée datée du 1^{er} octobre 2023,

Il ressort du rapport de M. R, éducateur de S.C. SETE 2, que vers la fin de la rencontre il fait une remarque à l'éducateur adverse sur le non-port de gants de son gardien,

M. A, éducateur de P.C.A.C. SETE 2, lui dit « il continuera à jouer sans gants, c'est comme ça et pas autrement »,

M. R lui répond ironiquement « j'espère qu'il a une licence au moins »,

L'éducateur de P.C.A.C. SETE s'approche et colle son front contre celui de l'éducateur adverse en répétant « il joue sans les gants et tu vas faire quoi ? »,

M. R demande à l'éducateur adverse de reculer et le pousse car ce dernier vient de lui marcher sur le pied,

L'arbitre central arrive et se met entre les deux éducateurs,

M. A donne un coup de poing à l'arbitre central lui provoquant un saignement d'une dent, une joue enflée et une perte de connaissance cinq minutes après l'incident,

M. B est choqué et ne sait pas quoi faire,
M. P, responsable du football animation de S.C. SETE, intervient pour séparer les deux camps,
M. R rajoute que, sur les conseils de la direction de son club, il a démissionné deux jours plus tard,
Il est profondément choqué par les accusations de M. A,
Il précise qu'il n'est pas de Marseille, qu'il ne sait pas où se trouve la carotide et qu'il n'a jamais frappé
ou fait de mal à quelqu'un,

Il ressort du rapport de M. P, Responsable du Football Animation du club de S.C. SETE, qu'à quelques minutes de la fin de la rencontre et à la suite d'une faute sur le gardien du club visiteur, M. A, éducateur de P.C.A.C. SETE, sort de sa zone technique et pénètre dans celle de l'éducateur adverse,
Les deux éducateurs semblent discuter puis s'attrapent par le cou,
L'arbitre de la rencontre accourt vers eux et pousse l'éducateur de P.C.A.C. SETE afin de les séparer,
Ce dernier recule et assène un violent coup de poing au niveau de la mâchoire de l'arbitre,
M. P et des parents séparent les protagonistes sans qu'aucun autre coup ne soit donné,
L'arbitre saigne de la bouche et fait un léger malaise vagal certainement dû à l'émotion,
Depuis, M. R a été exclu de l'équipe éducative du club,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant que, bien que l'officiel de la rencontre affirme que seul M. A a asséné des coups lors de l'incident, les rapports amènent avec une évidence certaine à penser que les deux éducateurs ont usé de violences lors de cette rencontre,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que le dirigeant a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper l'éducateur adverse par le cou, donner des coups de poing) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à dirigeant en rencontre,

Considérant le certificat médical de M. A mentionnant une ITT d'un (1) jour, il y a lieu de se référer aux sanctions de l'article 13.3 du Règlement disciplinaire relatif aux actes de brutalités occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours,

Que de tels faits sont, dès lors, sanctionnés de 2 ans de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- De l'article 13.3 (acte de brutalité occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours) du barème disciplinaire ;
- Des amendes de 170 € (motif de la sanction) + 280 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, éducateur de S.C. SETE 2, deux (2) ans de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 450 € au club de SPORTING CLUB SETOIS responsable du comportement de son dirigeant,**

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant n'avoir donné qu'un seul coup « par réflexe, et de défense », M. A n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel de la rencontre relatant d'actes de brutalité à l'encontre de l'éducateur adverse et de l'arbitre de la rencontre,

Le certificat médical déposé au dossier par M. A et mentionnant des douleurs au 4^{ème} et 5^{ème} doigt sans déformation amenant également avec une certaine évidence à penser que ce dernier a asséné des coups de poing,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que le dirigeant a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper l'éducateur adverse par le cou, donner des coups de poing) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à dirigeant en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 ans de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 ans de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 150 € (motif de la sanction) + 410 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. A, licence n°, éducateur de P.C.A.C. SETE 2, sept (7) ans de suspension ferme à dater du lundi 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 560 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son dirigeant,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant que l'officiel relate lui-même qu'il est venu bousculer M. A,

Que bien que l'arbitre de la rencontre expose qu'il agissait dans le but de séparer les deux protagonistes, l'acte est caractérisé,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que l'officiel de la rencontre a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser un éducateur) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Considérant que l'article 2 alinéa 3 du barème disciplinaire de la FFF dispose que lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction,

Que de tels faits sont donc sanctionnés à titre indicatif de 12 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire lorsqu'ils ont été commis de dirigeant (arbitre) à dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de dirigeant à dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 20 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de S.C. SETE, quatre (4) mois de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;
- une amende de 50 € au club de SPORTING CLUB SETOIS responsable du comportement de son dirigeant,

Concernant le club de SPORTING CLUB SETOIS :

Inflige une amende de 70 € au club de SPORTING CLUB SETOIS pour l'absence non excusée de M. P, licence n°, responsable du football animation au S.C. SETE, à l'audition de ce jour,

En ce qui concerne l'équipe U12 de P.C.A.C. SETE 1 :

Considérant l'article 18 alinéa 1 de l'annexe 1 du Règlement des Compétitions Officielles relatif aux particularités règlementaires des Compétitions U12/U13 :

« Lors des différentes phases, toute équipe dont l'encadrement a été sanctionné (commission de discipline) sera rétrogradée au niveau D3 à l'issue de la phase en cours »,

Considérant la sanction prononcée à l'égard de M. A, éducateur de P.C.A.C. SETE 1,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Rétrograder l'équipe U12 de P.C.A.C. SETE 1 au niveau D3 à l'issue de la phase en cours,

En ce qui concerne l'équipe U12 de S.C. SETE 2 :

Considérant l'article 18 alinéa 1 de l'annexe 1 du Règlement des Compétitions Officielles relatif aux particularités règlementaires des Compétitions U12/U13 :

« Lors des différentes phases, toute équipe dont l'encadrement a été sanctionné (commission de discipline) sera rétrogradée au niveau D3 à l'issue de la phase en cours »,

Considérant la sanction prononcée à l'égard de M. R, éducateur de S.C. SETE 2,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Rétrograder l'équipe U12 de S.C. SETE 2 au niveau D3 à l'issue de la phase en cours,

Transmet à la Commission Animation pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 16 novembre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet



EXPOSITION

LUCARNES D'ANTAN

Une mise en lumière de **clubs Héraultais** aujourd'hui disparus.

LUCARNES

Du 24 Nov
au 5 Jan
2023
ATRIUM

Maison Départementale
des Sports «Nelson Mandela»



sport.herault.fr

